

7.1

PRINCIPES D'ORGANISATION ET PRÉSENTATION



III 1. 7.1

LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC



1. GÉNÉRALITÉS

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics sont encadrées par la loi du Pays n°2009-21 du 7 décembre 2009.

L'autorité compétente représentant la personne publique délégante dans un contrat de délégation de service public, est désignée par les termes "l'autorité délégante".

Le Président de la Polynésie française est l'autorité délégante pour les délégations de service public de la Polynésie française. L'autorité délégante pour les délégations de service public des établissements publics est l'autorité habilitée à signer la convention.



A. LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION

La procédure de délégation de service public se déroule de la façon suivante :

Sur proposition du rapport de présentation de la délégation de service public, le conseil des ministres ou le conseil d'administration se prononce sur le principe de cette délégation.

L'autorité délégante procède alors à la procédure de publicité et reçoit les candidatures.

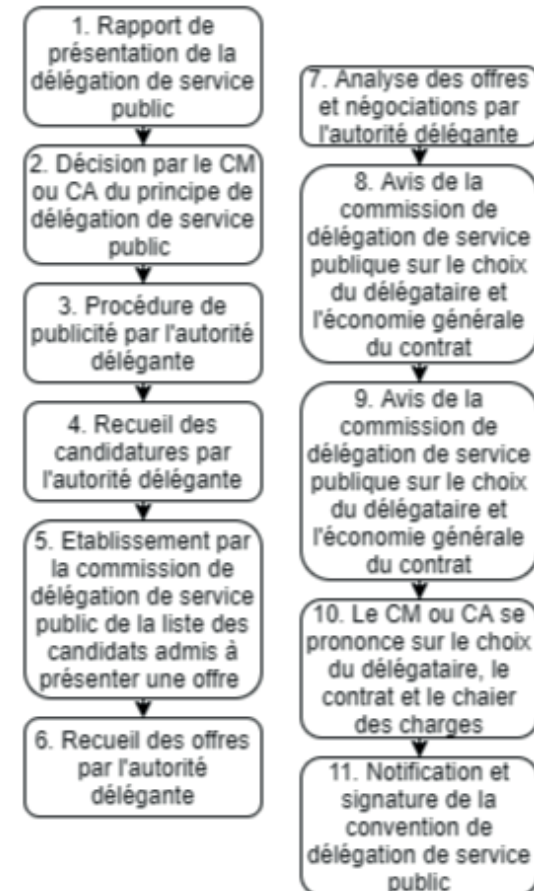
Après analyse des candidatures, la commission de délégation de service publique établit la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'autorité délégante adresse le dossier de consultation aux candidats admis et reçoit les offres. Après analyse des offres, l'autorité délégante peut en négocier les termes sans modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats. A l'issue, elle choisit le délégataire.

La commission de délégation de service public donne alors un avis sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Par la suite, le conseil des ministres ou le conseil d'administration se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges y afférent.

La convention de délégation de service est ensuite signée avec le délégataire retenu.



B. LA DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

C. LES CLAUSES FINANCIÈRES

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la Polynésie française ou à ses établissements publics délégants doivent être justifiés dans ces conventions.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Ces tarifs sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

D. LE CONTRÔLE PAR LE DÉLÉGANTE

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, qui en prend acte. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française est destinataire du rapport.

E. LES DÉROGATIONS

Les dispositions de la procédure de délégation ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.

Ce régime dérogatoire s'applique également lorsqu'un établissement public confie, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion d'un service public dont il a la responsabilité à une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. La délégation de service public de l'autorité délégante vers l'une de ses filiales est validée et adoptée par une délibération de son conseil d'administration.



2. ÉTAT SYNTHÉTIQUE PAR DÉLÉGATIONS EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2023



Délégant	Délégataire	Objet	Référence
Secteur Abattoir			
Polynésie française	S.A.E.M. ABATTAGE DE TAHITI	Exploitation de l'abattoir de la Polynésie française	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 1886 CM du 21 octobre 2010 • Convention d'affermage Convention n° 4447 du 22 juillet 2011
Secteur Energie			
Polynésie française	Electricité de Tahiti (EDT)	Distribution publique d'énergie électrique de Tahiti Nord	<ul style="list-style-type: none"> • Convention n° 6010 du 27/09/1960
Polynésie française	Marama nui	Concession de forces hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> • Vallée de Titaaviri : Convention n°88-847 du 9 août 1988. • Vallée de la Haute Papenoo : Convention n°89-2039 du 18 décembre 1989. • Vallée de la moyenne Papenoo : Convention n°95-1258 du 11 août 1995. • Vallées de Hitiaa, Vaihiria et Vaite : Convention n°85-770 du 15 octobre 1985.
Polynésie française	Société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie (TEP)	Transport d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Convention n°89-0567 du 9 juin 1989.



2. ÉTAT SYNTHÉTIQUE PAR DÉLÉGATIONS EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2023



Délégant	Délégataire	Objet	Référence
Secteur Postes & Télécoms			
Office des Postes et Télécommunications (OPT)	SAS Fare Rata	Service public postal et services financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 833 CM du 3 juin 2019
Office des Postes et Télécommunications (OPT)	SAS Onati	Service public des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 832 CM du 3 juin 2019
Secteur Transport terrestre			
Polynésie française	SAS Réseau de Transport en Commune de Tahiti (RTCT)	Exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 1986 CM du 5 octobre 2018 • Convention cadre n° 7142 MET du 22 octobre 2018
Secteur Transport aérien interinsulaire			
Polynésie française	Tahiti Air Charter	<i>Transport aérien régulier interinsulaire de 34 îles de la Polynésie française sur le lot 2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 2695 CM du 30 décembre 2020 • Arrêté n° 657 CM du 12 mai 2022 (Déchéance)
Polynésie française	Air Tahiti	Transport aérien régulier interinsulaire de 34 îles de la Polynésie française sur le lot 1	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 1121 CM du 16 juin 2021
Polynésie française	Air Tahiti	Transport aérien interinsulaire des îles Marquises	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 2056 CM du 6 octobre 2022
Secteur Portuaire			
Port autonome de Papeete	Société du port de pêche de Papeete (S3P)	Gestion du port de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n° 6-2010 CA-PAP du 30 avril 2010 • Convention d'affermage n° 39-2010 du 22 décembre 2010
Port autonome de Papeete	Sarl Marina Services	Gestion de la marina Taina	<ul style="list-style-type: none"> • convention d'affermage n°16/2008 du 31/12/2008





LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE SECTEUR DU SPORT

La délégation de service public en matière sportive est quant à elle organisée par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999. Les conditions d'attribution et de retrait de ces délégations sont fixées par l'arrêté 491/CM du 31 mars 2000.

Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections correspondantes.

Les fédérations délégataires de service public définissent, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "Fédération tahitienne de" ou "Fédération polynésienne de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.



ÉTAT SYNTHÉTIQUE PAR DÉLÉGATION



Fédération	Sports	Référence
Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahira'a Tu'aro Maohi	Le lancer de javelot, le lever de pierre, la course de porteurs de fruits, le grimper de cocotier, le décorticage de coco, le ramassage de coco, les pirogues à voile traditionnelles (Va'a motu, Va'a tautoro), la course d'échasses, la course de baleinières, le lancier d'épervier, le «Titiraina»	Arrêté n° 14299 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition	La pêche sous-marine, l'apnée et la nage avec palmes.	Arrêté n° 14300 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération Tahitienne de surf	Le surf, le «bodyboard», «board longboard», le «kneeboard», le «bodysurf», le «skim board», le «paddleboard surf», le «paddleboard race», le «stand-up paddleboard surf», «stand-up paddleboard race», le surf tracté et le «foil»	Arrêté n° 14301 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de tennis de table	Tennis de table	Arrêté n° 14302 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne de tir	Le tir (armes à canon lisses et armes à canon rayé)	Arrêté n° 14303 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de tir à l'arc	Le tir à l'arc	Arrêté n° 14304 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de triathlon	Le triathlon et les disciplines enchaînées en course à pieds, cyclisme et natation (aquathlon, "bike and run", "cross duathlon", "cross triathlon", duathlon, raid, "swim and run")	Arrêté n° 14305 MEJ du 27 décembre 2019
Fédération tahitienne de va'a	Le va'a	Arrêté n° 14306 MEJ du 27 décembre 2019
Fédération tahitienne de voile	La voile	Arrêté n° 14307 MEJ du 27 décembre 2019
Fédération tahitienne de volley-ball	Le "volley-ball" et le "beach volley"	Arrêté n° 14308 MEJ du 27 décembre 2019
Fédération tahitienne de tennis	Le tennis, le "beach tennis" et le "paddle tennis"	Arrêté n° 14309 MEJ du 27 décembre 2019
Fédération tahitienne de badminton	Le badminton	Arrêté n° 14310 MEJ du 27 décembre 2019
Fédération tahitienne de squash	Le squash	Arrêté n° 14311 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de football	Le football, le «beach soccer» et le «futsal»	Arrêté n° 14312 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne d'aïkido	L'aïkido	Arrêté n° 14313 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023

ÉTAT SYNTHÉTIQUE PAR DÉLÉGATION



Fédération	Sports	Référence
Fédération d'athlétisme de Polynésie française	Les courses hors stade (course sur route, trail et randonnée), les activités au stade (course sprint, course sprint de haies, «stepple», demi-fond, saut en longueur, triple-saut, saut en hauteur, saut à la perche, lancer du marteau, lancer du disque, lancer du javelot et lancer du poids) et la marche nordique»	Arrêté n° 14314 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et disciplines associées	Le «muay thai» (boxe thaïlandaise), le «muay boran» («chao-chek», «pahuyut») et le «kick-boxing»	Arrêté n° 14315 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de cyclisme	Le cyclisme sur route, le cyclisme sur piste, le vélo tout-terrain (descente, cross-country, masse), le «BMX» (race, street, dirt), le cyclo-cross, le polo-vélo, le cyclisme en salle, le free style, le vélo couché, le vélo à assistance électrique	Arrêté n° 14316 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne d'équitation	Le concours de saut d'obstacles, le dressage, le concours complet d'équitation, le «TREC», le «horse-ball» et la randonnée équestre	Arrêté n° 14317 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de football américain	Le football américain à XI, le football américain à IX, le football américain à VII, le football américain à V, le flag football à VII, le flag football à V	Arrêté n° 14318 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de handball	Le «handball» et «beach hand»	Arrêté n° 14319 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne de judo	Le «judo», le «ju jitsu», le «sumo», le «kendo», le «taiso», le «chambara» et le «iaido»	Arrêté n° 14320 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées	Le "karaté", le "karaté contact", le "tai-jitsu", le "kravmaga", le "penchack silat", le "vovinam vo diet dao", le "kung-fu", les arts martiaux sud-est asiatique, le "wushu" et le "yoseikan budo"	Arrêté n° 14321 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne de lutte, arts martiaux mixtes, jiu jitsu brésilien et disciplines associées	La lutte libre, la lutte gréco-romaine, la lutte traditionnelle «maona», le «sambo», les arts martiaux mixtes («Mixed Martial Arts»), le «grappling», le «beach wrestling», le «pankration» et le« jiu jitsu» brésilien	Arrêté n° 14322 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de natation	La natation course, l'eau libre, le water-polo, la natation synchronisée, le plongeon, les activités gymniques aquatiques et le sauvetage sportif	Arrêté n° 14323 MEJ du 27 décembre 2019, Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne de rugby	Le rugby à XV, le rugby à 13, le rugby à 12, le rugby à 10, le rugby à 7, le rugby à 5, le beach rugby, le touch rugby, le tag rugby, et le flag rugby.	Arrêté n° 14324 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports	Les disciplines spécifiques d'handisport et du sport adapté	Arrêté no 14325 MEJ du 27 décembre 2019 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération de boxe anglaise de Polynésie française	La boxe anglaise	Arrêté n° 643 MEJ du 15 janvier 2020

ÉTAT SYNTHÉTIQUE PAR DÉLÉGATION



Fédération	Sports	Référence
Fédération polynésienne d'haltérophilie, musculation et disciplines associées	La force athlétique, l'haltérophilie, le «bodybuilding», le «physique sports» et le bras de fer	Arrêté n° 650 MEJ du 15 janvier 2020 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne de golf	Le golf	Arrêté n° 651 MEJ du 15 janvier 2020 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de basket-ball	Le basket-ball, le basket-ball 3 x 3 et le beach basket-ball	Arrêté n° 1331 MEJ du 6 février 2020 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération d'aviron du Pacifique	L'aviron	Arrêté n° 1597 MEJ du 11 février 2020 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne de Kayak	Le canoë, le kayak et "l'océan racing"	Arrêté n° 2969 MEJ du 4 mars 2020 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération polynésienne de pétanque	La pétanque	Arrêté n° 2970 MEJ du 4 mars 2020 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération de motocyclisme de Polynésie française	Le motocross, les courses de vitesse, l'enduro, le trial, les rallyes routiers, le moto-ball, la randonnée, le gym khana et le slalom.	Arrêté n° 2971 MEJ du 4 mars 2020 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération tahitienne d'escrime, anciennement nommée Fédération d'escrime du fenua	L'escrime (sportive, artistique, loisir et santé) et sabre laser.	Arrêté n° 1450 MCE du 2 février 2021 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023
Fédération Polynesia Taekwondo	Le taekwondo et disciplines associées	Arrêté n° 9455 MJP du 3 octobre 2023 Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023

